

28
septembre
1994

REGLEMENT GENERAL

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi sur les communes¹, du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les droits politiques², du 17 octobre 1984
Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission
spéciale,

arrête:

TITRE I DE LA COMMUNE

Territoire

Art. premier

La circonscription de la commune de La Chaux-de-Fonds est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune et par ceux de l'ancienne commune des Eplatures.

Notion de la
commune

Art. 2

La commune a l'administration de tous les services publics locaux, dans les limites fixées par la loi.

Armoiries et
couleurs

Art. 3

a) Les armoiries de la commune de La Chaux-de-Fonds sont tiercées en fasce, savoir:

Au premier d'azur à trois étoiles à cinq rais, rangées, d'argent.

Au second d'argent à la ruche d'abeilles d'or accostée d'abeilles de même.

Et au troisième échiqueté d'azur et d'argent, de sept tires et trois traits.

Cet échiqueté donne onze parties d'azur représentant les onze quartiers historiques de l'ancienne circonscription communale. (*)

L'écu est sommé de la croix fédérale d'argent, rayonnante d'or.

b) Les couleurs de la commune de La Chaux-de-Fonds sont celles de l'écu et de ses meubles, savoir:

Le bleu, le blanc et le jaune, correspondant à l'azur, à l'argent et à l'or; ces couleurs disposées en tierce-fascé par parties égales à la hampe du drapeau.

(*) Ces onze quartiers historiques sont: le grand et le petit quartier du village, les quartiers de la Sombaille, des Bulles, du Valanvron, des Petites-Crosettes, de la Joux-Perret, du Bas-Monsieur, des Grandes-Crosettes, de Boïnod et des Reprises.

¹ RSN 171.1

² RSN 141

Ressources

Art. 4

Les ressources ordinaires de la commune sont:

- a) Les revenus de sa fortune;
- b) les impôts, taxes, émoluments et droits divers, dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée;
- c) le bénéfice des entreprises communales.

TITRE II DU CORPS ELECTORALSection 1: Dispositions générales

Corps électoral

Art. 5¹

¹Le corps électoral est défini par les articles 3 et 4 de la Loi cantonale sur les droits politiques, aux termes desquels:

²Sont électeurs et électrices en matière communale s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune;
- b) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an;

³Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électrices. Elles peuvent toutefois être réintégrées dans le corps électoral par décision de département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement. Le Conseil d'Etat règle la procédure.

Compétences

Art. 6

Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, par les votations et en usant des droits d'initiative et de référendum.

Section 2: Droit d'initiative

a) Principe et objet

Art. 7²

¹Dix pour cent du corps électoral de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des élections et nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

²La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

³Elle doit respecter le principe d'unité de la matière.

¹ modifié par ACG du 19.2.2003, sanctionné le 9 avril 2003

² modifié par ACG du 29.8.2006, sanctionné le 18 octobre 2006

b) Exercice du droit

Art. 8¹

¹Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

²Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴Trois membres au moins du corps électoral forment le Comité d'initiative.

⁵Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

c) Renvoi

Art. 9²

¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

²Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.

³Si le Conseil général approuve l'initiative et y donne suite, le vote populaire n'a pas lieu.

⁴Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Section 3: Droit de référendum

a) Principe et objet

Art. 10²

¹ Dix pour cent du corps électoral de la commune peut demander que soit soumis au vote populaire:

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum:

- a) le budget et les comptes;

¹ modifié par ACG du 29.8.2006, sanctionné le 18 octobre 2006

² modifié par ACG du 19.2.2003, sanctionné le 9 avril 2003

b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part au vote.

b) Publication

Art. 11

¹ Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté à la Chancellerie communale.

c) Délai

Art. 12¹

La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

d) Renvoi

Art. 13

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

e) Référendum obligatoire

Art. 14²

¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

²En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire (art. 5 al. 3 LCom).

³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal (art. 69 RGC) est soumis au référendum obligatoire.

Section 4: Autres droits

Droit de pétition

Art. 15¹

¹Toute personne domiciliée dans la commune a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.

²Les autorités législatives et les autorités exécutives sont tenues d'examiner les pétitions quant au fond et d'y répondre le plus tôt possible.

¹ Modifié par ACG du 29.8.2006, sanctionné le 18 octobre 2006

² Modifié par ACG du 19 février 2003, sanctionné le 9 avril 2003

Droit à
l'information

Art. 16¹

¹Toute personne a le droit de consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

²Les rapports envoyés par le Conseil communal aux membres du Conseil général avant les délibérations de ce dernier, ainsi que les arrêtés et règlements en vigueur, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

TITRE III DES AUTORITES COMMUNALES

Énumération et
incompatibilités

Art. 17¹

¹Les autorités communales sont le Conseil général, le Conseil communal, et toutes les commissions dont la loi ou la réglementation cantonale ordonne ou autorise la constitution.

²Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général.

Récusation :
a) Principe

Art. 18²

Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

b) Appréciation
du cas

Art. 19²

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

¹ Modifié par ACG du 19 février 2003, sanctionné le 9 avril 2003

² Modifié par ACG du 21 février 2007, sanctionné le 18 avril 2007

Chapitre I Du Conseil général

Section 1: Dispositions générales

Election

Art. 20

¹Le Conseil général se compose de 41 membres élus par le corps électoral communal selon le système de la représentation proportionnelle.

²Les bureaux électoraux et de dépouillement sont nommés par le Conseil communal, auquel incombent également la réception des listes de candidatures, leur publication et la proclamation des remplacements éventuels.

³Une commission de répartition électorale de trois membres est nommée par le Conseil communal.

Constitution

Art. 21

¹Dès que le Conseil communal en a validé l'élection, le Conseil général entre en fonction. Toutefois, le mandat du Conseil général sortant cesse au moment où le nouveau législatif est élu.

²Le Conseil général est convoqué, en séance de constitution, par le Conseil communal.

³Jusqu'à l'élection du bureau, la séance est présidée par le membre le plus âgé et les trois plus jeunes membres remplissent les fonctions de secrétaire et de scrutateurs/trices.

Section 2: Bureau

Composition

Art. 22¹

¹Le bureau du Conseil général comprend:

- a) un-e président-e
- b) un-e premier/ère vice-président-e
- c) un-e deuxième vice-président-e
- d) un-e secrétaire
- e) un-e deuxième secrétaire
- f) deux scrutateurs/trices

²Il est élu pour une année lors de la séance de constitution et les années suivantes immédiatement après l'adoption des comptes.

³Les membres sortants sont rééligibles, à l'exception du ou de la président-e, qui peut être élu-e au bureau à un autre titre.

⁴Si le nombre des candidats est supérieur à 7, l'élection du bureau intervient selon le système de la représentation proportionnelle.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

Présidence

Art. 23¹

¹Le ou la Président-e (ci-après "la présidence") arrête l'ordre du jour des séances, d'entente avec le Conseil communal; en cas de désaccord, le bureau statue.

²La présidence dirige les délibérations et veille à l'observation du règlement. Si elle veut participer à la discussion, elle se fait remplacer momentanément par le ou la vice-président-e.

³En cas d'empêchement du ou de la président-e, ses fonctions sont exercées par l'un-e des vice-président-e-s ou, à défaut, par un autre membre du bureau.

⁴ Elle reçoit la correspondance adressée au Conseil général et la tient à sa disposition au plus tard à sa prochaine séance. Elle informe très brièvement les membres du Conseil général en début de séance sur les courriers reçus et leurs contenus. Elle lui en donne lecture si un membre du Conseil général le demande ou si elle est en rapport avec un sujet traité ce jour-là. Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil communal, elle l'en informe au préalable.

Secrétariat

Art. 24²

¹Le ou la secrétaire du Conseil général procède le cas échéant à l'appel nominal prévu à l'article 29 ci-après.

²Les procès-verbaux des séances du bureau du Conseil général sont rédigés par ses soins.

³En cas d'empêchement, cette fonction est assumée par le ou la deuxième secrétaire ou, à défaut, par un autre membre du bureau désigné par la présidence.

Scrutateurs-
trices**Art. 25**

¹Les scrutateurs/trices sont chargé-e-s:

- a) de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin et d'en remettre le résultat par écrit à la présidence;
- b) de compter à haute voix les suffrages dans les votes et d'en communiquer le résultat à la présidence.
- c) de procéder à l'appel des membres lors de votes à l'appel nominal, de noter les réponses et de les transmettre à la personne chargée de la rédaction du procès-verbal.

²En cas d'empêchement des scrutateurs/trices, la présidence - pourvoit à leur remplacement.

Signature

Art. 26

Le ou la président-e et le ou la secrétaire signent la correspondance et les actes du Conseil général.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

² modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

Section 3: Séances

Fréquence

Art. 27

¹Convoqué par la présidence, le Conseil général siège en principe une fois par mois en séance ordinaire.

²Il se réunit également au moins une fois par an en séance commune avec le Conseil général du Locle, soit sur convocation commune des Conseils communaux, ou des bureaux des deux Conseils généraux, ou d'un quart des membres de chacun des deux législatifs, dans chacune des trois hypothèses en accord avec la Commission de collaboration intercommunale, soit sur convocation du Conseil d'Etat. Il examine à cette occasion l'état de la collaboration entre les Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sur la base de rapports communs des Conseils communaux des deux Villes ou de la Commission de collaboration intercommunale. Cette séance commune se tient alternativement dans chacune des deux Villes. Les débats se déroulent sous la présidence et en principe selon les règles du Conseil général de la Ville dans laquelle a lieu la séance; toutefois, si l'assemblée le décide, des règles particulières de procédure peuvent être définies, en début ou en cours de séance. Les décisions sont prises par deux votes séparés et selon les règles propres à chaque Conseil; elles ne sont exécutoires que si elles sont identiques.

³Il peut être convoqué en séance extraordinaire:

- a) par le Conseil d'Etat,
- b) par le Conseil communal,
- c) par son bureau.

⁴Le bureau est tenu de le convoquer si le quart des membres du Conseil général lui en adresse la demande par écrit.

⁵Dans la règle, les séances ont lieu le soir.

Convocations

Art. 28¹

¹Les convocations portant l'ordre du jour, ainsi que les rapports et documents sont envoyés, sauf cas d'urgence, au moins dix jours à l'avance.

²Les convocations sont rendues publiques.

Quorum

Art. 29

¹Les membres du Conseil général signent une liste des présences à leur arrivée.

²Il est procédé à un appel nominal lorsque les circonstances le justifient.

³Le Conseil général ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

⁴Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Membres
absents

Art. 30

¹Si un membre du Conseil général manque trois séances consécutives sans motif légitime, le bureau, sur proposition de la présidence doit l'inviter à mettre plus d'assiduité dans l'accomplissement de son mandat.

²S'il ne tient pas compte de cette invitation, la présidence en fera état publiquement et il en sera fait mention au procès-verbal.

Publicité et
maintien de
l'ordre

Art. 31

¹Les séances sont publiques; exceptionnellement, le Conseil général peut prononcer le huis clos. Dans ce cas, le débat n'est pas enregistré ni repris dans le procès-verbal de la séance.

²La présidence veille au respect de l'ordre et prend toutes mesures qu'elle juge utiles.

Procès-verbal

Art. 32¹

¹Le procès-verbal est tenu par un-e secrétaire-rédacteur/trice, non-membre du Conseil général. Cette fonction est rattachée à la Chancellerie.

²Le procès-verbal contient:

- a) le nombre des membres présents et le nom des absents, en mentionnant ceux qui ne se sont pas fait excuser,
- b) l'ordre du jour,
- c) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements, ainsi que les délibérations.
- d) la liste des correspondances reçues. A titre exceptionnel, le bureau peut décider qu'une lettre sera publiée.

³Dans la règle, il est adopté lors de la séance suivante. Seul ce document, signé par le ou la président-e, le ou la secrétaire et son auteur, fait foi.

Enregistrement
des débats

Art. 33

¹Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent.

²Les journalistes sont autorisés à enregistrer les débats.

³Sur demande motivée, le bureau peut, à titre exceptionnel, autoriser un tiers à enregistrer les débats.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

Indemnisation **Art. 34**
 Les membres du Conseil général qui subissent une perte de gain ou des frais de garde d'enfants pour un travail ou une activité accomplis dans le cadre du Conseil ont droit au remboursement de cette perte ou de ces frais; les modalités de ce remboursement sont réglées par le Conseil communal.

Aide aux partis **Art. 35**
 Le Conseil général fixe, par un règlement, l'indemnité annuelle à verser aux partis politiques.

Section 4: Attributions

Attributions du Conseil général **Art. 36**
 Les attributions du Conseil général sont déterminées par la loi cantonale sur les communes¹.

Section 5: Délibérations et décisions

A. Objets des délibérations

I. Dispositions générales

Objets à traiter **Art. 37²**
 Les objets à traiter en séance du Conseil général sont les suivants:

1. Pétitions
2. Elections
3. Octroi du droit de cité d'honneur
4. Rapports et propositions du Conseil communal
5. Rapports et propositions des commissions
6. Propositions des membres du Conseil général (interpellations, projets de résolution, motions, projets d'arrêtés ou de règlements, projets d'initiatives communales).
7. Questions écrites
8. Postulats

Moment du dépôt ²Les propositions des membres du Conseil général et les questions écrites doivent être déposées avant l'ouverture de la séance.

³Les postulats, amendements et sous-amendements peuvent être déposés par écrit en cours de séance.

¹ RSN 171.1

² modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

Ordre des
délibérations

Art. 38¹

¹Dans la règle, les objets à traiter en séance sont pris dans l'ordre fixé à l'article précédent (chiffres 1 à 6); les objets d'une catégorie sont traités dans l'ordre de dépôt.

²Les objets connexes sont cependant groupés dans l'ordre du jour, afin qu'ils soient mis en discussion après un débat général commun.

³Sont réservées les décisions contraires du Conseil général. Si l'urgence est demandée sur l'un des objets à traiter, le Conseil général en décide lors de la séance au cours de laquelle cette demande est déposée; en cas d'acceptation de l'urgence, la discussion et le vote sur cet objet interviennent lors de cette même séance, à moins que le Conseil communal ne demande le renvoi à la prochaine séance.

⁴La demande d'urgence est débattue selon les règles des débats courts fixées à l'article 54 bis, chiffre 2.

II. Dispositions spéciales

1. Pétitions

Art. 39

Toute pétition adressée au Conseil général est remise à la présidence qui en donne connaissance à la prochaine séance, puis renvoyée pour examen, rapport ou réponse au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.

2. Elections

Art. 40¹

¹Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité relative au troisième tour. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls.

²Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

³En cas d'égalité des suffrages, s'il y a compétition, le sort décide.

3. Droit de cité
d'honneur

Art. 41

Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres, peut accorder le droit de cité d'honneur à une personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur de la ville. L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire.

4. Rapports et
propositions du
Conseil
communal

Art. 42

¹Les propositions du Conseil communal font l'objet d'un rapport écrit et sont accompagnées d'un projet d'arrêté ou de règlement.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

²Le Conseil communal peut aussi présenter des rapports d'information et faire des déclarations verbales lors des séances, même en dehors de l'ordre du jour.

³Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général, qui en prend acte ou non.

5.Rapports et propositions des commissions

Art. 43

¹Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu.

²Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports sont présentés lors de la même séance.

³Avec l'accord d'une commission, son ou sa président-e peut informer le Conseil général de l'état de ses travaux.

6.Propositions des membres du Conseil général

Art. 44¹

¹Tout membre du Conseil général, seul ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous une des formes suivantes:

- a) Interpellation
- b) Projet de résolution
- c) Motion
- d) Projet d'arrêté ou de règlement
- e) Question écrite
- f) Projet d'initiative communale

²Les textes des propositions appelées à être traitées durant la séance sont copiés et distribués à l'assemblée, les textes de celles qui devront être traitées ultérieurement aux président-e-s de groupe uniquement.

³Le ou la premier/ère signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant le vote final, la retirer par une déclaration écrite adressée au président ou verbalement au cours d'une séance. Un-e signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le vote final.

⁴Lorsque le ou la premier/ère signataire n'est plus membre du Conseil général, ses droits sont exercés par le ou la signataire suivant-e, et ainsi de suite. La proposition est rayée de l'ordre du jour si tous les signataires ont cessé d'être membres du Conseil général.

⁵Les propositions visées sous lettre b, c et d peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements. Est toutefois réservé le droit de les retirer, conformément à l'alinéa 3 du présent article.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

a) Interpellation

Art. 45¹

¹L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil communal sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

²Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place à la suite de l'ordre du jour, conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est de toute manière traitée au plus tard à la prochaine séance consacrée soit au budget, soit aux comptes.

³Sur demande du Conseil communal ou par décision du Conseil général, le traitement de l'interpellation est renvoyé à la séance suivant son dépôt.

⁴Elle est développée par son ou ses auteurs et le Conseil communal répond. Un second tour de parole est accordé s'il y a lieu, puis le débat est clos. Son auteur a le droit de déclarer ensuite s'il est satisfait ou non des explications données. Aucune discussion n'est admise, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

b) Projet de résolution

Art. 46

¹La résolution est une déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'un règlement, d'une motion ou d'un postulat, ne peut être faite sous forme de résolution.

²Sauf urgence décidée par le Conseil général, le projet de résolution prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 38 du présent règlement.

c) Motion

Art. 47²

¹La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.

²Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 38 du présent règlement. Elle est développée par le/la ou les signataires pendant au plus cinq minutes et le Conseil communal y répond pendant cinq minutes. S'il l'accepte, la présidence demande à l'assemblée s'il y a des oppositions.

³En l'absence d'opposition, la motion est acceptée sans autre débat.

⁴Les règles du débat long prévues à l'article 54 bis s'appliquent en cas de refus du Conseil communal ou d'opposition au sein du Conseil général. Dans ce cas, le/la ou les signataires de la motion et le Conseil communal peuvent reprendre la parole.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

² modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

⁵Si un ou des amendements ont été déposés, les règles du débat long s'appliquent également, dès le début de la discussion.

⁶Cependant, après le développement de la motion, le Conseil communal peut demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

⁷La motion acceptée, le Conseil communal dépose un rapport dans le délai d'un an. Si ce délai ne peut être tenu, le Conseil communal renseigne le Conseil général sur le motif du retard et l'état d'avancement de l'étude dans le rapport de gestion.

⁸Après avoir accepté le rapport du Conseil communal en réponse à une motion, le Conseil général classe celle-ci. En cas d'opposition du/de la ou des motionnaires, un vote a lieu.

d) Projet
d'arrêté ou de
règlement

Art. 48¹

¹Le projet d'arrêté ou de règlement est un texte complètement élaboré qui, sauf urgence décidée par le Conseil général, prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 38 du présent règlement; il est mis en discussion générale, puis le Conseil général se prononce sur l'entrée en matière.

²Si cette dernière est votée, le Conseil général peut proposer au Conseil communal la discussion immédiate en second débat.

³Si le Conseil communal refuse, le Conseil général peut alternativement renvoyer le projet:

- a. au Conseil communal pour étude et rapport;
- b. à une commission chargée de l'étude de cet objet particulier

⁴Dans l'hypothèse du renvoi en commission, le Conseil communal peut assister in corpore aux séances de celle-ci, présenter un rapport à la commission sur le même objet, et joindre un rapport à celui de la commission à l'attention du Conseil général.

e) Question
écrite

Art. 49

¹Tout membre du Conseil général, agissant en cette qualité, seul ou avec des cosignataires, a en tout temps le droit de poser par écrit une question sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

²Le Conseil communal répond par écrit ou de vive voix lors d'une séance. Il peut le faire dans un rapport ou lors d'une discussion concernant un objet connexe.

³Dans tous les cas, la réponse doit intervenir dans un délai de 6 mois.

⁴La question n'est pas motivée oralement et il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.

¹ Modifié par ACG du 19 février 2003, sanctionné le 9 avril 2003

⁵La question et la réponse sont insérées au procès-verbal des délibérations du Conseil général.

Initiative
communale

Art. 49 bis¹

Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.

Postulat

Art. 50

¹A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, un ou des membres du Conseil général peuvent, par voie de postulat, demander que telle ou telle question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.

²Le postulat est développé immédiatement après l'adoption du rapport ou du projet qui a provoqué son dépôt.

³Au surplus, les dispositions relatives aux motions sont applicables par analogie.

B. Discussion

Ouverture de la
discussion

Art. 51

¹Après que la présidence a déclaré la discussion ouverte, elle accorde la parole dans l'ordre où elle lui a été demandée.

²Cependant, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission sont entendus en priorité s'ils demandent la parole.

³Entre plusieurs intervenant-e-s, la parole est donnée premièrement à celui ou celle qui n'a pas encore parlé.

Ordre

Art. 52

¹La parole ne doit être adressée qu'à la présidence et à l'assemblée.

²Lorsqu'un membre de l'assemblée en interrompt un autre, se livre à des attaques personnelles, s'écarte de l'objet en discussion ou manque au respect dû à l'assemblée, la présidence doit le rappeler à l'ordre.

Membres du
Conseil
communal

Art. 53

Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole chaque fois qu'ils le jugent opportun.

¹ introduit par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

Motion d'ordre

Art. 54

Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

Débats courts
ou longs**Art. 54 bis¹**

Les membres des Autorités s'efforcent d'être concis en séances du Conseil général. Dans cet esprit, les règles suivantes sont appliquées :

1. Les débats du Conseil général sont répartis en deux catégories : les débats courts et les débats longs.
2. Dans les débats courts, les interventions sont au plus de deux minutes et les réponses du Conseil communal de cinq minutes.
3. Dans les débats longs, les interventions sont au plus de cinq minutes et les réponses du Conseil communal de quinze minutes. Dans les débats sur le budget et les comptes, le/la rapporteur-e et le/la président-e de la Commission financière disposent de dix minutes chacun.
4. Afin de déterminer la catégorie de débat, la présidence du Conseil général adresse des propositions pour chaque rapport aux président-e-s des groupes, avant les séances de groupes.
5. La décision de consacrer un débat court à un sujet ne peut être prise que si les groupes sont unanimes. Dans le cas contraire, le rapport sera automatiquement traité en débat long.
6. Après avoir consulté les groupes, la présidence informe les président-e-s de groupes et la Chancellerie de la décision.
7. Au besoin, la présidence invite les intervenants à conclure.
8. Par décision de la présidence ou du Conseil général, les débats peuvent être allongés.

Débats sur
projets
a) généralités**Art. 55**

¹Tout projet d'arrêté ou de règlement fait l'objet de deux débats au moins.

²Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Si cette dernière est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, la présidence ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles.

¹ introduit par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

- b) Projet soumis à une commission
- Art. 56**
- ¹Si le projet est renvoyé à une commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la commission.
- ²Lorsqu'il est saisi de ce rapport, le Conseil général peut décider l'ouverture d'une discussion préalable au second débat.
- Amendements
a) Notions
- Art. 57**
- ¹Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements.
- ²Le même droit appartient au Conseil communal.
- ³L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle.
- ⁴Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.
- b) Crédit extraordinaire
- Art. 58**
- ¹Aucun crédit extraordinaire ne peut être voté ou majoré dans une proportion importante par la voie d'un amendement sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet.
- ²Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.
- c) Votes
- Art. 59**
- Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- d) Existence de plusieurs amendements
- Art. 60**
- ¹Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en vote éventuel.
- ²Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'obtient la majorité absolue, l'amendement qui recueille le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue.
- ³Les sous-amendements sont traités selon la même procédure.
- Clôture de la discussion a)
Principe
- Art. 61**
- Quand personne ne demande plus la parole, la présidence déclare la discussion close.

b) Demande

Art. 62

Cinq membres du Conseil général au moins peuvent demander en tout temps la clôture de la discussion. Cette demande doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux personnes qui étaient inscrites avant le vote, aux rapporteurs et rapporteuses d'une commission ainsi qu'au Conseil communal.

C. DécisionsI. Elections, droit de cité d'honneur

Dispositions applicables

Art. 63

La procédure des élections et celle de l'octroi du droit de cité d'honneur sont réglées par les articles 40 et 41 du présent règlement.

II. Votes

Ordre du vote

Art. 64

Avant le vote, la présidence donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel elle mettra les propositions aux voix. En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement.

Modalités

Art. 65

¹Les votes se font à main levée.

²Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

³La majorité se calcule d'après le nombre des membres votants.

⁴Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées. Un vote final doit cependant toujours avoir lieu sur un projet d'arrêté ou de règlement ou sur un projet de résolution.

Appel nominal

Art. 66

¹Si la demande en est faite par cinq membres du Conseil général, le vote a lieu à l'appel nominal.

²Chaque membre du Conseil général vote par oui ou par non sans indication de motifs.

³Le vote détaillé est inscrit au procès-verbal, ainsi que les noms des membres qui ont déclaré s'abstenir.

Clause
d'urgence

Art. 67¹

¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

III. Vote du ou de la président-e

Modalités

Art. 68

Le ou la président-e ne vote pas, sauf au scrutin secret. En cas d'égalité, il ou elle départage; dans ce cas, il ou elle peut motiver son vote.

Chapitre II Du Conseil communal

Section 1: Dispositions générales

Composition

Art. 69²

¹Le Conseil communal est composé de 5 membres élus pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle, le mode électoral étant régi par la loi cantonale sur les droits politiques.

²Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédent les élections communales, moyennant référendum obligatoire (art. 95 a al. 3 LDP et 14 RGC).

Eligibilité

Art. 70

Est éligible tout membre du corps électoral communal, sous réserve des dispositions de la loi sur les communes³ concernant les incompatibilités.

Démission

Art. 71

Le membre du Conseil communal qui veut se démettre de ses fonctions est tenu d'en prévenir le Conseil général trois mois à l'avance. Il peut toutefois déposer immédiatement son mandat s'il en a reçu l'autorisation de ce Conseil.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

² Modifié par ACG du 19 février 2003, sanctionné le 9 avril 2003 et du 25 août 2003

³ RSN 171.1

Vacance	<p>Art. 72¹</p> <p>¹En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le Conseiller communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le premier des suppléants de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place.</p> <p>²S'il n'y a plus de suppléant, il est toujours procédé à une élection complémentaire.</p>
Fonction à plein temps	<p>Art. 73</p> <p>¹Les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autre profession.</p> <p>²Ils ne peuvent faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'un groupement économique qu'avec l'accord du Conseil communal, et pour autant qu'ils y représentent les intérêts généraux.</p>
Pouvoir	<p>Art. 74</p> <p>Le Conseil communal exerce collégalement le pouvoir exécutif de la commune.</p>
Participation au Conseil général	<p>Art. 75</p> <p>Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.</p>
Traitement et retraites	<p>Art. 76²</p> <p>Les traitements et retraites des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général³.</p>
Constitution	<p>Art. 77¹</p> <p>¹Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général.</p> <p>²A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième année de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret.</p>

¹ Modifié par ACG du 26 janvier 2004, sanctionné le 10 mars 2004

² modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

³ RSC 13.11 et RSC 13.12

³Les membres du bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne.

⁴Chaque chef-fe de dicastère est suppléé par un autre membre du Conseil communal.

Section 2: Bureau

Composition	<p>Art. 78¹</p> <p>Le bureau du Conseil communal se compose du ou de la président-e, du ou de la vice-président-e et du troisième membre dans l'ordre protocolaire.</p>
Signature	<p>Art. 79¹</p> <p>Le ou la président-e signe avec le chancelier ou la chancelière la correspondance et les actes officiels du Conseil communal.</p>
Présidence	<p>Art. 80</p> <p>Le ou la président-e (ci-après "la présidence") exerce une surveillance générale sur l'administration.</p>
a) surveillance générale	
b) séances	<p>Art. 81</p> <p>¹Elle préside les séances du Conseil communal, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.</p> <p>²En cas de contestation au sujet de l'ordre du jour, le Conseil décide.</p>
c) correspondance	<p>Art. 82¹</p> <p>La Chancellerie, reçoit la correspondance ainsi que toute autre pièce adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.</p>
Vice-présidence	<p>Art. 83¹</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la président-e, le ou la vice-président-e, ou à défaut le membre le plus ancien en fonction, le ou la remplace dans ses attributions.</p>
Secrétariat	<p>Art. 84¹</p> <p>Le chancelier ou la chancelière assure le secrétariat du Conseil communal sous l'autorité de la présidence.</p>

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

Section 3: Séances

Convocations
a) ordinaires

Art. 85

Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe, période de vacances exceptée.

b) extraordinaires

Art. 86

¹Si elle le juge nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres, la présidence convoque le Conseil en séance extraordinaire.

²Les convocations pour les séances extraordinaires doivent indiquer l'ordre du jour de celles-ci.

Absences

Art. 87

¹Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister régulièrement aux séances.

²Les membres absents peuvent être rappelés en tout temps si les circonstances l'exigent.

³Le procès-verbal mentionne les absences et les causes qui les motivent.

Quorum

Art. 88

Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Section 4: Attributions

Compétences

Art. 89

¹Le Conseil communal exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois cantonales, notamment par la loi sur les communes¹, et par les règlements communaux.

²Les chefs de dicastère sont compétent-e-s pour l'expédition des affaires courantes de leur ressort et de celles pour lesquelles ils ou elles ont reçu délégation. Ils ou elles sont responsables de leur gestion envers le Conseil communal.

Travaux communaux

Art. 90

¹Le Conseil communal fixe les cahiers des charges et les conditions des contrats relatifs aux travaux que la Commune fait exécuter.

²Il adjuge les travaux après avoir pris l'avis du ou de la chef de dicastère et, le cas échéant, celui des commissions que cela concerne.

¹ RSN 171.1

Planification financière	<p>Art. 91¹</p> <p>Au début de et pour chaque période administrative, le Conseil communal élabore un programme de législature et une planification financière. Ils annoncent les grandes orientations du Conseil communal, les projets dont il souhaite la réalisation, leur degré d'urgence et l'ordre de grandeur des dépenses adapté à la situation financière de la Ville.</p>
Budget	<p>Art. 92²</p> <p>Le Conseil communal prépare le budget annuel et en soumet le projet à la Commission financière en automne.</p>
Respect du budget	<p>Art. 93</p> <p>¹Le Conseil communal ne peut changer la destination ni, en principe, dépasser les sommes prévues au budget, sous réserve des dispositions des articles 95 et 96.</p> <p>² En cas de dépassement relativement important des crédits budgétaires, celui-ci doit être justifié dans les comptes.</p>
Crédits extraordinaires et crédits complémentaires	<p>Art. 94</p> <p>¹Le Conseil général peut accorder au Conseil communal un crédit extraordinaire l'autorisant à engager, dans un but précis, une dépense pour un montant qui ne figure pas au budget de fonctionnement.</p> <p>²Si le crédit extraordinaire accordé se révèle insuffisant, un crédit complémentaire doit être demandé par le Conseil communal.</p> <p>³Toutefois, le Conseil communal n'a pas à solliciter un crédit complémentaire lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le renchérissement; b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité
Crédits du Conseil communal	<p>Art. 95</p> <p>¹Le Conseil communal peut voter, jusqu'à concurrence de Fr. 100'000,- par cas, des dépenses imprévues ou dépassant les sommes indiquées au budget.</p> <p>²Il justifie ces dépenses dans son rapport de gestion.</p>
Dépenses urgentes et nécessaires	<p>Art. 96</p> <p>¹Le Conseil communal peut engager des dépenses supérieures s'il y a urgence et impossibilité d'obtenir en temps utile une décision du Conseil général.</p> <p>²Le Conseil général en est informé à sa prochaine séance.</p>

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

- Reliquats **Art. 97**
Les sommes budgétisées non entièrement utilisées ne peuvent être reportées à nouveau.
- Comptes **Art. 98¹**
¹Chaque chef de dicastère remet en temps utile au Conseil communal le rapport et les comptes des services placés sous sa direction.
²Le Conseil communal arrête au 31 décembre de chaque année le bilan de la commune et les comptes de l'exercice écoulé.
³Il les soumet à la Commission financière, puis au Conseil général, accompagnés d'un rapport écrit sur l'ensemble de sa gestion.
- Vérification des comptes **Art. 99**
Le Conseil communal fait vérifier les comptes annuels, au moins une fois par période administrative, par une ou des personnes spécialement qualifiées et choisies en dehors de l'administration communale.
- Entreprises d'économie mixte **Art. 100**
¹Le Conseil communal remet chaque année au Conseil général les rapports de gestion des entreprises auxquelles la commune participe dans une mesure importante ou lorsque sa participation a été décidée par le Conseil général.
²La Commune ne peut ouvrir un crédit à de telles entreprises que par un arrêté du Conseil général ou du Conseil communal agissant dans les limites de sa compétence.

Section 5: Fonctionnement

- Ouverture **Art. 101**
La séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.
- Décisions **Art. 102**
¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
²Le ou la président-e vote; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.
³Aucun membre ne peut s'abstenir de donner son opinion et de voter.
⁴Toute décision doit être renvoyée à une prochaine séance si la demande en est faite par un membre.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

⁵Dans la règle, le scrutin a lieu a main levée. Pour les nominations et adjudications, un membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux
a)Adoption et
contenu

Art. 103¹

¹Le procès-verbal contient l'exposé des faits et la décision prise.

²La minute est adoptée par le Conseil, puis signée par le ou la président-e et le chancelier ou la chancelière.

³Les procès-verbaux ne reproduisent que l'opinion de la majorité. Cependant, la minorité peut exiger que mention de son opinion et de son vote soit faite au procès-verbal.

b)Consultation

Art. 104

Les procès-verbaux du Conseil communal peuvent en tout temps être consultés par les membres du Conseil général.

Examen
préalable

Art. 105

Toute affaire, avant d'être l'objet d'une décision du Conseil communal, doit être soumise à l'examen du ou de la chef du dicastère qu'elle concerne ou du membre qui le ou la supplée.

Ordre du jour

Art. 106

Chaque membre du Conseil doit adresser à la présidence, avant la séance, la liste des objets dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Rapports

Art. 107

Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut par conséquent pas être fait de rapport ou d'intervention de minorité.

Chapitre III Des commissions

Section 1: Dispositions générales

Types de
commissions

Art. 108

Les commissions communales sont de quatre types:

- a) les commissions prescrites par une loi cantonale
- b) les commissions internes du Conseil général
- c) les commissions de gestion
- d) les commissions consultatives.

¹ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

- a) Commissions prescrites par la législation cantonale **Art. 109**
Les commissions prescrites par la législation cantonale ont le pouvoir de décision et de gestion défini par cette législation.
- b) Commissions internes du Conseil général **Art. 110**
Les Commissions internes du Conseil général ont pour tâche de procéder à un examen détaillé de certains objets ressortissant à la compétence du Conseil général afin de faciliter les délibérations et décisions de cette autorité.
- c) Commissions de gestion **Art. 111**
¹ Les commissions de gestion sont chargées de la gestion ou de la surveillance d'un service ou d'une institution.
² Leurs compétences sont définies par un règlement approuvé par le Conseil général.
- d) Commissions consultatives **Art. 112**
¹ Les commissions consultatives, qui peuvent être temporaires, sont appelées à donner des préavis et ont la faculté de présenter des propositions.
² Elles peuvent élaborer un règlement interne que le Conseil communal soumet au Conseil général pour adoption.
- Commissions inter-communales **Art. 112 bis** ¹
¹ Est intercommunale une commission dont les membres émanent ou sont choisis par les autorités de deux ou de plusieurs communes.
² Une commission intercommunale relève d'un des quatre types énumérés à l'article 108 ci-dessus. Le règlement dont elle se dote peut au besoin déroger aux dispositions des sections 2 à 5 ci-dessous.
³ Le Conseil général élit au début de chaque période administrative et selon le système proportionnel les représentant-e-s de la commune de La Chaux-de-Fonds au sein des commissions intercommunales suivantes:
1. La commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds - Le Locle.
 2. La commission intercommunale d'aménagement du territoire.
- Composition **Art. 113** ²
¹ Tout membre du corps électoral communal peut être élu ou nommé au sein d'une commission.

¹ introduit par ACG du 18 mai 2010² modifié par ACG du 29 juin 2009

²Pour autant que leur nombre ne dépasse pas un tiers des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission.

³Toutefois, seuls les membres du Conseil général peuvent être élus au sein d'une commission interne du Conseil général.

⁴Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'experts. Ces personnes ne votent pas.

⁵Chaque commission élit un ou une président-e et un ou une vice-président-e. Les dispositions de l'article 133 sont réservées.

Election ou nomination

Art. 114

¹Le Conseil général élit ses commissions selon le système de la représentation proportionnelle sur la base du nombre de suffrages obtenus lors des plus récentes élections et sans tenir compte des apparentements. Lorsqu'une commission est présidée par un membre du Conseil communal, celui-ci n'est pas compté au nombre des commissaires.

²Le Conseil communal nomme librement ses commissions.

³En cas de vacance, l'autorité d'élection ou de nomination pourvoit au remplacement.

Durée

Art. 115

¹Les commissions sont permanentes lorsqu'elles sont élues ou nommées pour la durée d'une période administrative.

²Elles sont temporaires lorsqu'elles sont désignées pour l'étude d'un objet particulier.

Convocations

Art. 116

¹Les membres des commissions sont convoqués pour la première séance par le Conseil communal, qui délègue un de ses membres pour présider à la constitution du bureau.

²Par la suite, le président, ou à son défaut un autre membre du bureau, donne les ordres pour les convocations. Le Conseil communal ou le cinquième des commissaires peut demander la convocation d'une séance.

Quorum

Art. 117

¹Une commission ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.

²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions ou les préavis de la commission ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Décisions	<p>Art. 118¹</p> <p>¹ Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.</p> <p>² Si la commission est présidée par une personne qui n'est pas membre du Conseil communal, celle-ci vote et départage en cas d'égalité.</p> <p>³ Que la commission soit présidée ou non par un membre du Conseil communal, celui-ci ne vote pas et ne peut départager en cas d'égalité. Dans ce dernier cas, le ou la vice-président-e départage.</p>
Procès-verbaux, rapports	<p>Art. 119²</p> <p>¹ Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs délibérations ou établissent un rapport; ces documents sont transmis au Conseil communal.</p> <p>² Au besoin, le personnel des services communaux est mis à leur disposition par le Conseil communal pour la rédaction des procès-verbaux.</p> <p>³ Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport déposé conjointement avec le rapport principal.</p>
Secret de fonction	<p>Art. 120</p> <p>Les commissaires sont tenus au secret de fonction, sauf décision contraire de la commission.</p>
Consultation de tiers	<p>Art. 121</p> <p>Les commissions peuvent prendre l'avis de toute personne qu'elles jugent utile d'entendre.</p>
Représentation du Conseil communal	<p>Art. 122</p> <p>Le Conseil communal peut assister à toutes les séances des commissions; il peut déléguer un-e chef de service.</p>
Représentation du personnel	<p>Art. 123</p> <p>Les commissions peuvent prévoir dans leur règlement interne la représentation du personnel avec voix consultative.</p>
Indemnisation des commissaires	<p>Art. 124³</p> <p>Le Conseil communal peut allouer une indemnité aux membres d'une commission qui se déplacent ou se chargent de longs travaux.</p>

¹ modifié par ACG du 23 juin 1998, sanctionné le 19 août 1998

² Modifié par ACG du 19 février 2003, sanctionné le 9 avril 2003

³ modifié par ACG du 24.11.2005, sanctionné le 11 janvier 2006

Section 2: Commissions prescrites par une loi cantonaleElection et
compétences**Art. 125**

¹Les commissions prescrites par une loi cantonale sont permanentes, élues par le Conseil général.

²Leurs compétences sont fixées par la législation cantonale ou par le Conseil général.

Enumération

Art. 126¹

Ces commissions sont notamment les suivantes:

1. Le Conseil d'établissement scolaire.
2. La Commission de la salubrité et de la police du feu.
3. La Commission des naturalisations et agrégations (5 membres).

Présidence

Art. 127²

¹Chaque commission est présidée par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.

²Pour le Conseil d'établissement scolaire, le membre du Conseil communal qui préside ne vote pas. En cas d'égalité, le vote du vice-président est prépondérant..

Section 3: Commissions internes du Conseil général

Election

Art. 128

Les commissions internes élues par le Conseil général sont temporaires et constituent elles-mêmes leur bureau.

Enumération

Art. 129³

Les commissions internes du Conseil général sont:

1. La commission financière, qui, en dérogation à l'article 128, est permanente, chargée du budget et des comptes (15 membres);
2. Les commissions chargées de l'étude d'un objet particulier.

Section 5: Commissions de gestion

Durée

Art. 130

Les commissions de gestion sont permanentes.

¹ modifié par ACG du 29 juin 2009

² modifié par ACG du 19 mai 2009

³ modifié par ACG du 19 février 2003, sanctionné le 9 avril 2003

a) Commissions élues par le Conseil général

Art. 131¹

¹Les commissions de gestion élues par le Conseil général sont:

1. La Commission de la Bibliothèque (13 membres)
2. La Commission de l'Action sociale (11 membres)
3. La Commission des Infrastructures et Energies (11 membres)
4. La Commission des Sports (11 membres)
5. La Commission de Sécurité publique (11 membres)

²Le Conseil général peut, par voie d'arrêté, instituer d'autres commissions de gestion.

b) Commissions nommées par le Conseil communal

Art. 132²

¹Les commissions de gestion nommées par le Conseil communal sont:

1. La Commission des Institutions zoologiques
2. La Commission du Musée d'histoire (7 membres)
3. La Commission du Musée international d'horlogerie (13 membres)
4. La Commission du Musée des Beaux-Arts (11 membres)

²Le Conseil communal peut instituer d'autres commissions de gestion, avec l'accord du Conseil général.

Présidence

Art. 133³

Les commissions de l'Action sociale, des Infrastructures et Energies, des Sports et de la Sécurité publique sont présidées par le membre du Conseil communal chef-fe du dicastère concerné.

Section 6: Commissions consultatives

Nominations

Art. 134

Les commissions consultatives sont permanentes ou temporaires, nommées par le Conseil communal, qui fixe le nombre de leurs membres.

Attributions

Art. 135¹

Ces commissions s'occupent notamment - dans le souci du développement durable - d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie, de jeunesse et d'énergie.

Présidence

Art. 136

Elles sont présidées par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.

¹ modifié par ACG du 29 juin 2009

² modifié par ACG du 29 juin 2009

³ modifié par ACG du 29 juin 2009

TITRE IV DE L'ADMINISTRATION

Dicastères et services

Art. 137

¹L'administration communale se subdivise en dicastères et ceux-ci en services selon les besoins.

²La liste des dicastères et services ainsi que leur répartition entre les membres du Conseil communal sont portées à la connaissance du public.

Chancellerie

Art. 138

La Chancellerie est placée sous l'autorité de la présidence du Conseil communal; elle est dirigée par un chancelier ou une chancelière.

Contrôle financier

Art. 138 bis

Le Contrôle financier est rattaché administrativement au dicastère des finances, mais est autonome par rapport à ce dernier et dépend du Conseil communal dans son ensemble.

TITRE V DU PERSONNEL COMMUNAL

Statut

Art. 139

Le statut du personnel communal est fixé dans un règlement adopté par le Conseil général.

TITRE VI DES DECISIONS, DES OPPOSITIONS, DES RECOURS ET DES CONFLITS DE COMPETENCE

Chapitre I Des décisions, des oppositions et des recours

Délégations de compétence

Art. 140

¹ Le Conseil communal peut déléguer à ses membres le droit de rendre des décisions dans le cadre de leurs dicastères respectifs.

² Cette compétence peut être subdéléguée par chaque chef de dicastère aux chefs de services concerné-e-s, qui rendent la décision en son nom.

Opposition adressée au chef ou à la chef de dicastère

Art. 141¹

¹ Toute personne intéressée peut former opposition contre une décision d'un ou d'une chef de service auprès du ou de la chef du dicastère.

¹ Modifié par ACG du 19 mars 2008

² L'opposition écrite doit être déposée dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée.

Recours au
Conseil
communal

Art. 142¹

¹ Sauf dispositions cantonales ou fédérales contraires, les décisions d'un ou d'une chef de dicastère peuvent faire l'objet, de la part des personnes intéressées, d'un recours écrit au Conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision attaquée.

² Le recours est renvoyé pour examen et préavis au membre suppléant du ou de la chef de dicastère concerné.

Règles de
procédure

Art. 143

¹ Les décisions des chefs de service, des chefs de dicastère ou du Conseil communal indiquent les voies et délais de recours.

² Une autorité saisie à tort transmet d'office l'opposition ou le recours à celle qui est compétente.

³ La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives¹ est, au surplus, applicable.

Recours à
l'autorité
cantonale ou
fédérale

Art. 144

Sont réservées les possibilités de recours prévues par la législation auprès d'une autorité cantonale ou fédérale.

Chapitre II Des conflits de compétence

Procédure

Art. 145

¹ Les conflits de compétence et les divergences entre le Conseil communal et une commission prescrite par une loi cantonale sont soumis à la décision du Conseil général.

² Les conflits de compétence et les divergences entre chefs de dicastères, entre commissions de gestion ou entre un ou une chef de dicastère et une commission de gestion, sont soumis à la décision du Conseil communal.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 146

Le présent règlement abroge le règlement général de la commune de La Chaux-de-Fonds, du 22 avril 1975.

¹ RSN 152.30

Entrée en
vigueur

Art. 147

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 28 septembre 1994

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:

P. Hainard

Le Président:

M. Amstutz

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 novembre 1994

INDEX – Table alphabétique et analytique

N° d'article

A

Abrogation 146

Absences

- Conseil général 30
- Conseil communal 87

Action sociale, Commission 131

Administration, dicastères et services 137

Aide aux partis 35

Amendements

- Notion 57
- Vote 59,60

Appel nominal, Conseil général 66

Armoiries et couleurs 3

Attributions du Conseil général 36

Autorités communales, énumération 17

B

Bibliothèque, commission 131

Budget

- Commission 129
- Elaboration, respect 92-93

Bureau du Conseil communal, composition 78

Bureau du Conseil général, composition 22

Bureau provisoire, Conseil général 21

C

Chancellerie 138

Clause d'urgence 67

Clôture de la discussion 61,62

Commissions (type de)

- consultatives du Conseil général 112, 134-136
- de gestion 111, 130-133
- prescrites par la législation cantonale 109, 125-127

- internes du Conseil général	110, 128-129
- nommées par le Conseil communal	132-133
- consultatives du Conseil communal.....	134-136
- intercommunales	131

Commissions

- composition.....	113
- consultation de tiers	121
- convocations	116
- décisions	118
- durée.....	115
- élection ou nomination	114
- indemnisation.....	124
- présidence	113
- procès-verbaux et rapports	119
- projet soumis	56
- quorum.....	117
- rapports et propositions	43
- représentation du personnel	123
- représentation du Conseil communal	122
- secret de fonction	120
- scolaire	126
- types de commissions.....	108
- vice-présidence.....	113

Compétences

- Conseil communal	89
- Conseil général.....	36
- Corps électoral.....	6
- Commissions prescrites par une loi cantonale	109
- Commissions internes du Conseil général	110
- Commissions de gestion.....	111
- Commissions consultatives.....	112

Composition des commissions	113
-----------------------------------	-----

Comptes

- Généralités	98
- Vérification	99
- Commission	129

Conflits de compétence	145
------------------------------	-----

Conseil communal

- Absences	87
- Bureau	78
- Compétences.....	89
- Composition	69

- Constitution.....	77
- Convocations	85, 86
- Correspondance	82
- Crédits extraordinaires et complémentaires.....	94
- Crédits, compétence.....	95
- Décisions	102
- Délégations de compétences	140
- Démission – Vacance	71-72
- Dépenses imprévues	95
- Dépenses urgentes, reliquats	96-97
- Election	69
- Eligibilité.....	70
- Fonction à plein temps.....	73
- Ordre du jour des séances	106
- Participation au Conseil général	75
- Pouvoir.....	74
- Présidence	80-81
- Procès-verbaux	103,104
- Quorum.....	88
- Rapports au Conseil général	42
- Représentation dans les commissions	122
- Retraite	77
- Scrutin secret.....	77,102
- Séances.....	85-86
- Secrétariat	84
- Signature	79
- Suppléant-es.....	77
- Traitements.....	77
- Vice-présidence	83

Conseil général

- Absences	30
- Amendements.....	57
- Appel nominal	29,66
- Attributions	36
- Bureau	22
- Clause d'urgence.....	67
- Clôture de la discussion.....	61,62
- Composition	20
- Constitution.....	21
- Convocations	28
- Crédit extraordinaire	58
- Election	20
- Elections	40
- Enregistrement des débats.....	33
- Fréquence des séances	27
- Huis clos	31

- Indemnisation	34
- Membres absents	30
- Motion d'ordre	54
- Objets à traiter	37
- Ordre des délibérations	38
- Ordre des débats	52-56
- Ouverture de la discussion	51
- Pétitions	39
- Présidence	23
- Procès-verbal	24,32
- Propositions des membres	44
- Publicité, maintien de l'ordre	31
- Quorum	29
- Rapports	42
- Secrétariat	24
- Signature	26
- Sous-amendements	57
- Vote du/de la président-e	68
- Votes	59

Constitution

- Conseil communal	77
- Conseil général	21

Consultation, rapports envoyés au Conseil général	16
Contrôle financier	138bis

Convocations

- Conseil communal	86
- Conseil général	28

Corps électoral, compétences, composition	5,6
---	-----

Correspondance

- Conseil communal	82
- Conseil général	32

Crédits extraordinaires

- Conseil communal	94
- Conseil général	58

Crédits du Conseil communal, compétence	95
---	----

D

Débats, Conseil général	52-56
Débats courts ou longs	54bis

Délai, dépôt de référendum	12
Délégations de compétences	140
Délibération (ordre des), Conseil général	28
Démission, vacance, Conseil communal	71,72
Dépenses urgentes et nécessaires, Conseil communal.....	96
Développement durable, Commission.....	135
Dicastères et services, Administration.....	137
Discussion (clôture), Conseil général	61-62
Discussion (ouverture).....	51
Dispositions finales	146-147
Droit à l'information.....	16
Droit de cité d'honneur.....	41-63
Droit de pétition.....	15
Droit de consultation	16
Droit de référendum, principe et objet	10
Droit d'initiative, principe et objet	7

E - F

Ecole enfantine, commission	132
Election ou nomination, commissions.....	114
Election, Conseil général	20
Elections, par le Conseil général	40
Eligibilité, Conseil communal	70
Energies, Commission.....	131
Enregistrement des débats, Conseil général.....	33
Entrée en vigueur	147
Entreprises d'économie mixte, comptes	100

Fréquence des séances

- Conseil général.....	27
- Conseil communal	85

H - I - J

Huis clos, Conseil général	31
Incompatibilités	17

Indemnisation

- des commissaires	124
- des membres du Conseil général	34
Information.....	16
Infrastructures, Commission	131

Initiative

- exercice et droit.....	8
- principe et objet	7-49bis

- renvoi	9
Institutions zoologiques, Commission.....	132

Interpellation , définition, généralités	44,45
---	-------

Journalistes.....	33
-------------------	----

M – N – O

Motion d'ordre, Conseil général.....	54
Motion, définition, généralités	44,47
Musée international d'horlogerie, Commission.....	132
Musée d'histoire, Commission.....	132
Musée des Beaux-Arts, Commission.....	132
Naturalisations et agrégations, Commission	126
Notion de la commune.....	2
Objets à traiter, Conseil général	37
Oppositions.....	141
Ordre des débats, Conseil général	52-55
Ordre du jour des séance, Conseil communal.....	106

P - Q

Participation au Conseil général, Conseil communal	75
--	----

Personnel

- représentation dans les commissions.....	123
- statut	139

Pétition.....	15
Pétitions adressées au Conseil général	39
Planification financière.....	91
Police du feu, commission.....	126
Postulat.....	50

Présidence

- Conseil général.....	23
- Conseil communal	80,81
- Commissions	113
- Commissions prescrites par une loi cantonale	127
- Commissions de gestion.....	133
- Commissions consultatives.....	136

Presse	33
---------------------	----

Procès-verbal

- Bureau du Conseil général	24
-----------------------------------	----

- Conseil général.....	32
- Conseil communal	103
- Commissions	119

Projet d'arrêté ou de règlement

- Définition	48
- Généralités.....	44

Projet de résolution.....	44,46
Propositions, Conseil général	44
Publicité et maintien de l'ordre, Conseil général.....	31
Question écrite, définition, généralités.....	44,49

Quorum

- Commissions	117
- Conseil communal	88
- Conseil général.....	29

R

Rapports du Conseil communal.....	42,107
Rapports et propositions des commissions	43,119

Recours

- au Conseil communal	142,143
- aux autorités cantonales ou fédérales	144
- Procédure	143

Récusation

- Conseil communal	19
- Conseil général et commissions	18

Référendum

- Délai.....	12
- Objets soumis au référendum.....	10
- Obligatoire	14
- Principe et objet.....	10
- Publication	11
- Renvoi.....	13

Résolution (projet de), définition et généralités	46,44
Ressources de la commune	4
Retraites et traitements, Conseil communal	76

S

Salubrité publique, Commission	126
Santé, commission	131
Scrutateurs/trices.....	25

Scrutin secret

- Conseil communal	77,102
- Elections	40
- Election du Conseil communal	69

Séances

- ordinaires du Conseil communal	85
- extraordinaires du Conseil communal	86
- du Conseil communal, fonctionnement.....	101-107
- du Conseil général, fréquence.....	27

Secret de fonction, Commissions	120
---------------------------------------	-----

Secrétariat

- Conseil général.....	24
- Conseil communal	84

Sécurité publique, Commission	131
-------------------------------------	-----

Signature

- Conseil communal	79
- Conseil général	26

Sombaille Jeunesse, Commission.....	131
-------------------------------------	-----

Soumission à une commission	56
-----------------------------------	----

Sous-amendements.....	57
-----------------------	----

Sports, Commission.....	131
-------------------------	-----

Suppléant-e-s, Conseil communal.....	77
--------------------------------------	----

T - U

Territoire	1
------------------	---

Traitement et retraites, Conseil communal.....	76
--	----

Travaux communaux	90
-------------------------	----

Urgence (des dépenses)	95
------------------------------	----

Urgence (clause)	67
------------------------	----

V

Vérification des comptes..... 99

Vice-présidence

- Conseil communal 83
- Conseil général..... 22,23
- Commissions 118

Vote du/de la président-e

- du Conseil général..... 68
- du Conseil communal 102
- des Commissions 118

Votes des amendements, modalités..... 59

Votes du Conseil général, ordre, modalités..... 64-65

TABLE DES MATIERES

TITRE I DE LA COMMUNE	1
Territoire	1
Notion de la commune	1
Armoiries et couleurs	1
Ressources	2
TITRE II DU CORPS ELECTORAL	2
Section 1: Dispositions générales	2
Corps électoral	2
Compétences	2
Section 2: Droit d'initiative	2
a) Principe et objet	2
b) Exercice du droit	3
c) Renvoi	3
Section 3: Droit de référendum	3
a) Principe et objet	3
b) Publication	4
c) Délai	4
d) Renvoi	4
e) Référendum obligatoire	4
Section 4: Autres droits	4
Droit de pétition	4
Droit à l'information	5
TITRE III DES AUTORITES COMMUNALES	5
Enumération et incompatibilités	5
Récusation :	
a) Principe	5
b) Appréciation du cas	5
Chapitre I Du Conseil général	6
Section 1: Dispositions générales	6
Election	6
Constitution	6
Section 2: Bureau	6
Composition	6
Présidence	7
Secrétariat	7
Scrutateurs-trices	7
Signature	7
Section 3: Séances	8
Fréquence	8
Convocations	8
Quorum	8
Membres absents	9
Publicité et maintien de l'ordre	9
Procès-verbal	9
Enregistrement des débats	9
Indemnisation	10

Aide aux partis	10
Section 4: Attributions	10
Attributions du Conseil général	10
Section 5: Délibérations et décisions	10
A. Objets des délibérations	10
Objets à traiter	10
Moment du dépôt	10
Ordre des délibérations	11
1. Pétitions	11
2. Elections	11
3. Droit de cité d'honneur	11
4. Rapports et propositions du Conseil communal	11
5. Rapports et propositions des commissions	12
6. Propositions des membres du Conseil général	12
a) Interpellation	13
b) Projet de résolution	13
c) Motion	13
d) Projet d'arrêté ou de règlement	14
e) Question écrite	14
Initiative communale	15
Postulat	15
B. Discussion	15
Ouverture de la discussion	15
Ordre	15
Membres du Conseil communal	15
Motion d'ordre	16
Débats courts ou longs	16
Débats sur projets	
a) généralités	16
b) Projet soumis à une commission	17
Amendements	
a) Notions	17
b) Crédit extraordinaire	17
c) Votes	17
d) Existence de plusieurs amendements	17
Clôture de la discussion	
a) Principe	17
b) Demande	18
C. Décisions	18
I. Elections, droit de cité d'honneur	18
Dispositions applicables	18
II. Votes	18
Ordre du vote	18
Modalités	18
Appel nominal	18
Clause d'urgence	19
III. Vote du ou de la président-e	19
Modalités	19
Chapitre II Du Conseil communal	19
Section 1: Dispositions générales	19
Composition	19
Eligibilité	19
Démission	19
Vacance	20
Fonction à plein temps	20

Pouvoir	20
Participation au Conseil général	20
Traitement et retraites	20
Constitution	20
Section 2: Bureau	21
Composition	21
Signature	21
Présidence	
a) surveillance générale	21
b) séances	21
c) correspondance	21
Vice-présidence	21
Secrétariat	21
Section 3: Séances	22
Convocations	
a) ordinaires	22
b) extraordinaires	22
Absences	22
Quorum	22
Section 4: Attributions	22
Compétences	22
Travaux communaux	22
Planification financière	23
Budget	23
Respect du budget	23
Crédits extraordinaires et crédits complémentaires	23
Crédits du Conseil communal	23
Dépenses urgentes et nécessaires	23
Reliquats	24
Comptes	24
Vérification des comptes	24
Entreprises d'économie mixte	24
Section 5: Fonctionnement	24
Ouverture	24
Décisions	24
Procès-verbaux	
a) Adoption et contenu	25
b) Consultation	25
Examen préalable	25
Ordre du jour	25
Rapports	25
Chapitre III Des commissions	25
Section 1: Dispositions générales	25
Types de commissions	25
a) Commissions prescrites par la législation cantonale	26
b) Commissions internes du Conseil général	26
c) Commissions de gestion	26
d) Commissions consultatives	26
Composition	26
Election ou nomination	27
Durée	27
Convocations	27
Quorum	27
Décisions	28

Procès- verbaux, rapports	28
Secret de fonction	28
Consultation de tiers	28
Représentation du Conseil communal	28
Représentation du personnel	28
Indemnisation des commissaires	28
Section 2: Commissions prescrites par une loi cantonale	29
Election et compétences	29
Enumération	29
Présidence	29
Section 3: Commissions internes du Conseil général	29
Election	29
Enumération	29
Section 4: Commissions de gestion	29
Durée	29
a) Commissions élues par le Conseil général	30
b) Commissions nommées par le Conseil communal	30
Présidence	30
Section 5: Commissions consultatives	30
Nominations	30
Attributions	30
Présidence	30
TITRE IV DE L'ADMINISTRATION	31
Dicastères et services	31
Chancellerie	31
Contrôle financier	31
TITRE V DU PERSONNEL COMMUNAL	31
Statut	31
TITRE VI DES DECISIONS, DES OPPOSITIONS, DES RECOURS ET DES CONFLITS DE COMPETENCE	31
Chapitre I Des décisions, des oppositions et des recours	31
Délégations de compétence	31
Opposition adressée au chef ou à la chef de dicastère	31
Recours au Conseil communal	32
Règles de procédure	32
Recours à l'autorité cantonale ou fédérale	32
Chapitre II Des conflits de compétence	32
Procédure	32
TITRE VII DISPOSITIONS FINALES	32
Abrogation	32
Entrée en vigueur	33